



Deuxième fin de semaine consécutive de travail

Un petit rappel concernant les règles applicables lorsqu'une salariée travaille une 2^{ème} fin de semaine consécutive. En effet, lorsqu'une salariée travaille lors d'un jour de congé hebdomadaire, soit son samedi ou son dimanche de repos, elle bénéficie alors des règles applicables pour le temps supplémentaire.

Le rappel se fait alors selon les modalités relatives au Temps supplémentaire et elle a droit au taux du temps supplémentaire applicable et ce, même si ses journées de travail de la 2^{ème} fin de semaine correspondent par exemple à sa 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} journée de travail de sa semaine (temps partiel).

Exécutif FIQ-SIL

RAPPEL IMPORTANT

O.I.I.Q. : Nouveauté pour l'inscription au tableau 2019- 2020

Nouveauté pour l'inscription au Tableau 2019-2020 : date limite du paiement de la cotisation devancée au 15 mars.

À partir du Tableau 2019-2020, la date limite pour effectuer le paiement de la cotisation annuelle sera le **15 mars à 23h59**. Ce changement est en vigueur dès la prochaine période d'inscription.

Si votre paiement est effectué après le 15 mars à 23h59 et que vous ne respectez pas les modalités de paiement, des frais de retard de 50 \$ seront exigés pour votre inscription au Tableau.

O.I.I.Q.

<https://www.oiiq.org/15-mars>

RAPPEL IMPORTANT

O.I.I.A.Q. : Déclaration annuelle et renouvellement de la cotisation 2019-2020

La déclaration annuelle et le renouvellement de la cotisation se font par le biais de votre profil membre du site web de l'Ordre, dès le 4 février 2019.

La date limite est le **31 mars 2019 à 23h59**.

Le paiement se fait par carte de crédit ou par Interac en ligne et ce, en un seul versement.

O.I.I.A.Q.

<https://www.oiaq.org/declaration-annuelle-et-renouvellement-de-cotisation>

Calendrier des dates de tombées Catégorie 1 – FIQ

DATES DE TOMBÉE DE L'EXPRESSION DE LA DISPO et des demandes d'employés	PÉRIODE DE L'HORAIRE DE TRAVAIL			
11 janvier 2019	pér. 13	3 mars 2019	au	30 mars 2019
	pér. 1	31 mars 2019	au	27 avril 2019
4 mars 2019	pér. 2	28 avril 2019	au	25 mai 2019
	pér. 3	26 mai 2019	au	9 juin 2019
15 février 2018	pér. 3	10 juin 2019	au	22 juin 2019
	pér. 4	23 juin 2019	au	20 juillet 2019
	pér. 5	21 juillet 2019	au	17 août 2019
	pér. 6	18 août 2019	au	14 septembre 2019
	pér. 7	15 septembre 2019	au	29 Septembre 2019
18 juin 2019	pér. 7	30 septembre 2019	au	12 octobre 2019
	pér. 8	13 octobre 2019	au	9 novembre 2019
	pér. 9	10 novembre 2019	au	7 décembre 2019
10 septembre 2019	pér. 10	8 décembre 2019	au	4 janvier 2020
	pér. 11	5 janvier 2020	au	1 ^{er} février 2020
	pér. 12	2 février 2020	au	29 février 2020
12 novembre 2019	pér. 13	1 ^{er} mars 2020	au	28 mars 2020

BUREAUX SYNDICAUX FIQ-SIL

Site web : www.fiqsil.com

**Je parle santé.
J'agis aussi!**

Section Nord - CHDL

1000, boulevard Sainte-Anne
Bureau 5E-20
Saint-Charles-Borromée, QC
J6E 6J2
Tél. : 450-759-8222, poste 2049
ou sans frais : 1-866-752-1406
Fax : 450-752-8335
Courriel : infonord@fiqsil.com

Section Sud - CHPLG

911, Montée des Pionniers
Bureau B0-120
Terrebonne, QC
J6V 2H2
Tél. : 450-654-7525, poste 20113
Fax : 450-585-2797
Courriel : infosud@fiqsil.com

EXIGENCES DES 3 ODRS PROFESSIONNELS RELATIVEMENT AUX HEURES DE FORMATION

OPIQ	OIIAQ	OIIQ
Période de référence Période de 2 ans débutant le 1 ^{er} avril d'une année paire, ex : avril 2016	Période de référence Période de 2 ans débutant le 1 ^{er} avril d'une année impaire, ex : avril 2017	Période de référence Période de 1 an débutant le 1 ^{er} janvier de chaque année
Nombre d'heures exigées 30 heures par période de référence	Nombre d'heures exigées 10 heures par période de référence	Nombre d'heures recommandées 20 heures par année dont 7 heures accréditées par l'Ordre
<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir un statut de non-actif au tableau de l'OPIQ pendant une année complète; • S'inscrire ou se soustraire du tableau après le 1^{er} avril d'une année impaire; • Être en absence maladie; • Être en congé de maternité ou de paternité; • Être en congé différé ou en congé sans solde; • Toute autre circonstance exceptionnelle ou de force majeure. <p>Vous devez compléter un formulaire de dispense de formation continue et l'acheminer par courriel à l'OPIQ.</p> <p>L'inhalothérapeute doit produire, lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant le nombre d'heures qu'il a consacré à des activités de formation. Des pièces justificatives peuvent être requises par l'Ordre et celles-ci devront être conservées jusqu'à l'expiration des 4 ans suivant la production de sa déclaration de formation afin d'en permettre la vérification par le conseil d'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être inscrite au tableau durant 53 semaines consécutives au cours de la période de référence en cours; • S'inscrire au tableau des membres 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence; • Être inscrite au tableau de membres, mais ne pas exercer la profession pendant toute la durée de la période de référence. <p>L'infirmière auxiliaire doit produire à l'Ordre une déclaration de formation continue, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies, leurs dates, leur durée et par qui elles ont été offertes. Les pièces justificatives doivent être conservées au moins 2 ans afin de permettre à l'Ordre de vérifier si elles satisfont aux exigences.</p> <p>Vous devez inscrire vous-même les formations que vous avez suivies dans la section membres du site de l'OIIAQ.</p>	<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être en absence maladie ou en arrêt de travail pour une durée supérieure à 6 mois; • Être inscrite au tableau de membres depuis moins d'un an; • Travailler à l'extérieur du Québec; • Être radiée ou suspendue pour une durée supérieure à 6 mois au cours de la période de référence; • Être en congé parental ou de maternité et en avoir informé l'Ordre. <p>L'infirmière inscrit ses heures dans la zone membres sous l'onglet Mistral du site de l'OIIQ.</p>
Conséquences de non-conformité	Conséquences de non-conformité	Conséquences de non-conformité
<p>Si l'inhalo ne répond pas aux normes de l'OPIQ, le secrétaire lui signifie un avis de suspension qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'inhalo puisse lui fournir la preuve qu'il s'est conformé à la règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire de l'OIIAQ transmet un avis au membre dans lequel il énonce les obligations non-rencontrées et le délai consenti pour y remédier; • Le secrétaire de l'OIIAQ transmet un avis final par courrier recommandé à qui n'a pas donné suite au 1^{er} avis; • L'infirmière auxiliaire dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la réception de l'avis final pour y remédier après quoi elle sera radiée de l'Ordre; • La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'infirmière auxiliaire ait fourni au secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'elle a remédié au défaut. 	<p style="text-align: center;">Conséquences de non-conformité</p> <p>Le non-respect de la norme professionnelle de formation continue ne constitue pas une infraction au code de déontologie de l'OIIQ.</p> <p>La norme n'étant pas réglementée, le bureau du Syndic ne pourrait pas déposer une plainte contre une infirmière au seul motif qu'elle n'a pas déclaré 20 heures de formation. Ainsi, la membre ne pourrait pas perdre son droit d'exercice puisque ce n'est pas une condition pour l'inscription au tableau. Toutefois, l'OIIQ recommande fortement à ses membres de suivre une formation continue d'au moins 20 heures par année afin de parfaire nos connaissances et acquérir des notions utiles à notre travail.</p>



Ratios et pratique professionnelle

RATIOS ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La stabilité des équipes

La stabilité des équipes de soins est l'une des conditions essentielles à la réalisation des projets ratios. Cette stabilité des ressources humaines dans les centres d'activités garantit aux patients (tes) des soins adaptés à leurs besoins au moment opportun.

Ces ressources humaines et professionnelles sont formées pour une clientèle spécifique. Elles sont compétentes et détiennent l'expérience pour assurer la qualité et la sécurité des soins.

L'établissement de santé s'assure d'avoir, pour chacun des centres d'activités où s'exercent les soins, une structure de poste complète ainsi qu'un bassin de professionnelles de remplacement compétentes pour la compléter, selon la nécessité. Être en nombre suffisant est une condition essentielle pour répondre aux besoins des patients (tes), assurer une surveillance de leur état de santé et ainsi prévenir les complications. La surcharge de travail est le principal facteur expliquant que certains soins soient omis, réalisés partiellement ou en non-conformité avec les standards professionnels.

Par cette stabilité des équipes de soins, on assure:

Aux patients (tes) :

- une durée de séjour significativement plus courte;
- une diminution de certaines complications;
- une satisfaction plus élevée à l'égard des soins reçus.

Aux professionnelles en soins :

- un taux plus faible d'épuisement au travail;
- un haut taux de satisfaction au travail;
- un taux moins élevé de blessures.